

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 4 septembre 2018

**Règlement sur la location de
canalisations destinées à la
télécommunication, propriété de
l'Etat de Genève
(RLCan)**

L 1 10.18

du 20 décembre 2006

(Entrée en vigueur : 30 décembre 2006)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,⁽⁴⁾
arrête :

Chapitre I Introduction

Art. 1 Disposition générale

L'Etat de Genève est propriétaire de canalisations et d'infrastructures souterraines destinées à la télécommunication et au contrôle à distance.

Art. 2 But

Afin d'optimiser la gestion du domaine public souterrain, d'éviter des travaux inutiles sur le domaine public et de rentabiliser les infrastructures, l'Etat peut mettre à disposition tout ou partie de celles-ci à des tiers moyennant le paiement d'un émolument.

Chapitre II Emolument

Art. 3 Etude des demandes

¹ Le tarif de base est fixé à 500 francs pour un projet jusqu'à une longueur de 500 m de canalisation en continu.

² Si le projet dépasse 500 m linéaires, les frais d'étude de la demande sont majorés de 90 francs par heure de travail.

Art. 4 Location annuelle

¹ Un émolument de 7 francs par mètre linéaire est perçu chaque année pour un câble d'un diamètre inférieur ou égal à 30 mm.

² Un émolument de 10 francs par mètre linéaire est perçu chaque année pour un câble d'un diamètre supérieur à 30 mm.

Art. 5 Demande de mise à disposition

Les demandes de mise à disposition de canalisations et d'infrastructures souterraines destinées à la télécommunication et au contrôle à distance, propriété de l'Etat de Genève, doivent être adressées à la direction de l'information du territoire⁽⁵⁾ du département du territoire⁽⁵⁾.

Art. 6 Exonération

¹ Les communes genevoises et l'Association des communes genevoises peuvent être exonérées des émoluments mentionnés à l'article 4, lorsque l'utilisation de l'infrastructure permet la réalisation d'un réseau informatique à haut débit entre les administrations communales et l'administration cantonale et pour autant que celui-ci soit utilisé pour le transport d'informations administratives.

² Le conseiller d'Etat chargé du département du territoire⁽⁵⁾ est compétent pour statuer sur les demandes d'exonération.

³ Les communes genevoises et l'Association des communes genevoises doivent assurer la réciprocité dans le cas où le développement du réseau cantonal nécessite l'utilisation des infrastructures communales.

Art. 7 Contrat de location

Les modalités de location sont arrêtées par voie contractuelle.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 1 10.18 R	sur la location de canalisations destinées à la télécommunication, propriété de l'Etat de Genève	20.12.2006	30.12.2006
	<i>Modifications :</i>		
1.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5, 6/2)	18.05.2010	18.05.2010
2.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5, 6/2)	03.09.2012	03.09.2012
3.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5, 6/2)	15.05.2014	15.05.2014
4.	<i>n.t.</i> : cons.	20.08.2014	27.08.2014
5.	<i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5, 6/2)	04.09.2018	04.09.2018